

Ministère de la Santé

# Document d'orientation sur la COVID-19 : tests de dépistage auprès des personnes dans les pharmacies

Version 2.0 Le 18 novembre 2021

## Points saillants des changements

- Document mis à jour pour permettre le test de réaction en chaîne de la polymérase (RCP) auprès des personnes symptomatiques et des contacts à risque élevé dans les pharmacies.

Le présent document est destiné aux pharmacies qui feront le prélèvement d'échantillons aux fins du test de réaction en chaîne de la polymérase (RCP) pour le dépistage de la COVID-19, conformément au document d'orientation provincial pour les personnes admissibles aux tests au sein du système public de soins de santé de l'Ontario. Consulter le [Document d'orientation sur la COVID-19 : considérations pour les tests d'initiative privée](#) pour les organisations qui participent aux tests de dépistage privés de la COVID-19 en dehors du système de soins de santé publique en Ontario.

Le présent document d'orientation ne fournit que des renseignements de base. Il ne vise pas à fournir ou à remplacer un avis médical, un diagnostic, un traitement ou un conseil juridique. En cas de divergence entre le présent document d'orientation et tout arrêté, législation ou directive applicable publié par le ministre de la Santé ou le médecin-hygiéniste en chef, l'arrêté, la législation ou la directive prévaut,

- Prière de consulter régulièrement le [Document d'orientation à l'intention du secteur de la santé](#) pour les versions actualisées du présent document, de la

définition de cas, de l'orientation sur le dépistage et les autres renseignements se rapportant à la COVID-19.

- Prière de vérifier la page des [directives, notes de service et autres ressources](#) régulièrement pour obtenir les directives les plus à jour.

## Admissibilité

Le test de RCP en pharmacie peut être proposé ou organisé pour les personnes, comme indiqué dans la [Mise à jour du document d'orientation sur la COVID-19 : Tests de dépistage provinciaux](#), y compris :

- les personnes asymptomatiques au sein des [groupes de dépistage visés](#);
- les personnes symptomatiques présentant **l'un ou l'autre** des symptômes mentionnés dans le document [COVID-19 – Document de référence sur les symptômes](#);
- les personnes qui ont été identifiées comme un contact à risque élevé d'un cas connu de COVID-19;
- Les personnes asymptomatiques qui ont reçu un résultat positif à un test antigénique au point de service ou à un test d'une trousse d'autodépistage.

Consulter le [Document d'orientation sur la COVID-19 : Facteurs à considérer pour les tests antigéniques au point de service](#) pour des renseignements à l'intention des pharmacies qui effectuent des tests antigéniques au point de service.

- Le [test antigénique au point de service](#) n'est autorisé qu'à des fins de dépistage des personnes asymptomatiques (c.-à-d. qu'il ne devrait pas être utilisé pour les personnes cherchant à obtenir un test de diagnostic parce qu'elles éprouvent l'un ou l'autre des symptômes liés à la COVID-19 et/ou qu'elles ont eu un contact étroit avec un cas connu de COVID-19);
- Le test au point de service à des fins de sérologie (test de détection d'anticorps) n'est pas autorisé.

## Exigences en matière de santé et de sécurité

Toutes les pharmacies qui prévoient de participer au prélèvement d'échantillons pour le dépistage de la COVID-19 sont tenues de mettre en œuvre et de suivre des mesures de prévention et de contrôle des infections afin de protéger leurs employés, patients et clients contre la COVID-19. Les pharmacies participantes doivent mettre en œuvre les mesures suivantes :

### 1. Distanciation physique

- Les pharmacies devraient s'assurer qu'il y a suffisamment d'espace dans l'établissement pour suivre les directives de distanciation physique consistant à maintenir au moins deux mètres entre les personnes.
- Les pharmacies devraient demander aux patients d'entrer dans la pharmacie par un point d'entrée extérieur (plutôt que de traverser des espaces commerciaux pour entrer) dans la mesure du possible.
- Mettre en œuvre des moyens de réduire au minimum la circulation dans l'espace de vente au détail, p. ex. en créant un marquage physique, en limitant le nombre de personnes à l'intérieur de l'établissement, en créant un sens unidirectionnel, en préconisant des points d'entrée/de sortie distincts lorsque cela est possible, etc.
- Consulter la section « Dépistage positif des patients : que faire? » pour le flux recommandé de personnes dont le dépistage est positif pour les symptômes de la COVID-19 ou l'exposition à cette maladie.

Dans le cas de chaque pharmacie, envisagez des moyens de minimiser les interactions et d'optimiser la distance entre les patients qui se font dépister et les autres clients. Envisager ce qui peut être fait pour réduire au minimum les interactions des membres du personnel entre eux et avec les patients et les clients. S'assurer de maintenir une distance physique d'au moins deux mètres entre toutes les personnes (p. ex. entre travailleurs ou entre travailleurs et clients).

## 2. Masques/couvre-visages

- Toutes les personnes se trouvant à l'intérieur de la pharmacie doivent porter un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir la bouche, le nez et le menton (conformité avec des exceptions limitées).
- Les personnes qui présentent des symptômes de la COVID-19 ou qui ont été récemment exposées et qui entrent dans la pharmacie dans le but de se faire tester doivent être informées de porter à leur arrivée au moins un masque chirurgical/de procédure (masque médical). Si une personne ne porte pas de masque chirurgical/de procédure à son arrivée, on doit lui donner un masque chirurgical/de procédure.

## 3. Affiches

- Poser des [affiches](#) de promotion des mesures de santé publique à l'entrée de la pharmacie. S'assurer d'inscrire la directive d'entrée interdite dans l'établissement si les personnes présentent des [signes et symptômes de la COVID-19](#), sauf si elles entrent pour se faire tester pour la COVID-19.
- L'affichage doit comprendre des messages sur l'importance d'une bonne [hygiène des mains](#), de la [distanciation physique](#), du port d'un couvre-visage/masque et de l'[étiquette respiratoire](#).
- Les affiches doivent indiquer que la pharmacie propose le test de dépistage de la COVID-19 pour les personnes symptomatiques, le cas échéant, et fournir des instructions précises pour les personnes qui cherchent à passer un test de dépistage de la COVID-19.

## 4. Ventilation

- Optimiser la ventilation à l'intérieur de la pharmacie pour maximiser la circulation d'air. Cela peut inclure une ventilation accrue de l'air extérieur (minimiser la recirculation), une efficacité accrue des filtres de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC) et une réorientation de la circulation d'air des unités de climatisation et des ventilateurs au niveau de la tête. Consulter

la ressource de SPO intitulée : [Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation \(CVC\) dans les immeubles et COVID-19](#).

## 5. Environnement physique

- Effectuer un nettoyage environnemental de routine. Toutes les aires communes devraient être nettoyées et désinfectées régulièrement au moins chaque jour, conformément au document [Nettoyage et désinfection des lieux publics](#) de Santé publique Ontario.
  - Les surfaces très touchées devraient être nettoyées et désinfectées au moins deux fois par jour, ainsi que lorsqu'elles sont visiblement sales.
  - Le plexi-verre et les autres barrières physiques doivent être inclus dans le nettoyage et la désinfection de routine (p. ex. tous les jours) à l'aide d'un produit de nettoyage qui ne nuira pas à l'intégrité ou à la fonction de la barrière.
  - Après tout contact avec un patient, les surfaces (c.-à-d. les zones situées à moins de deux mètres du patient, y compris la zone de prélèvement des échantillons) devraient être nettoyées et désinfectées dès que possible et toujours entre deux patients, en prévoyant un temps de contact suffisant pour le désinfectant utilisé. Pour de plus amples renseignements, consulter les [Pratiques exemplaires de nettoyage de l'environnement en vue de la prévention et du contrôle des infections dans tous les milieux de soins de santé](#) et [les Lignes directrices provisoires sur la prévention et le contrôle des variants préoccupants du SRAS-CoV-2 à l'intention des lieux de soins de santé](#) du CCPMI.
- S'assurer qu'il y a suffisamment d'espace consacré au prélèvement d'échantillons.
  - Cet espace devrait être conçu de manière à réduire au minimum le contact entre la zone de prélèvement d'échantillons et le reste de la zone commerciale à l'aide de barrières en plexi-verre ou d'autres barrières/marqueurs physiques (p. ex. des salles privées).
  - Les pharmacies doivent avoir une zone distincte et désignée pour le prélèvement d'échantillons pour le dépistage de la COVID-19,

séparée des zones pour la distribution des médicaments et les cliniques d'administration des vaccins contre la grippe/des vaccins qui se déroulent en même temps afin de réduire au minimum les rassemblements de personnes dans la pharmacie.

- Si l'espace réservé au prélèvement d'échantillons pour le dépistage de la COVID-19 est utilisé pour d'autres activités (p. ex. donner des conseils, procéder à la vaccination contre la grippe), la zone doit être nettoyée et désinfectée entre chaque utilisation.
- L'espace devrait être conçu de façon à ce que l'on puisse maintenir en tout temps une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les patients/clients, dans la mesure du possible.

## 6. Heures de rendez-vous pour les tests

- Réduire au minimum la nécessité pour les patients et les autres visiteurs d'attendre pour les tests en prenant des rendez-vous à l'avance pour le prélèvement d'échantillons sur place. Les patients n'ont pas besoin de rendez-vous pour récupérer ou déposer des échantillons pour l'autoprélèvement.
- Les patients doivent être informés qu'ils ne doivent pas arriver plus de 5 minutes avant l'heure prévue de leur rendez-vous et qu'ils doivent attendre à l'extérieur de la pharmacie jusqu'à l'heure de leur rendez-vous.
  - Éviter les files d'attente. Si la mise en file d'attente est nécessaire, des marqueurs physiques devraient être placés dans une zone d'attente ou une file d'attente dédiée et séparée afin de favoriser la distanciation physique.
- On devrait prévoir du temps suffisant entre les personnes subissant le test pour permettre le nettoyage et éviter les files d'attente.

## 7. Hygiène des mains

- Pratiquer fréquemment l'hygiène des mains. Des postes de désinfectant pour les mains à base d'alcool (DMBA) devraient être facilement accessibles à

l'entrée ainsi qu'à l'intérieur de la zone de prélèvement d'échantillons afin de promouvoir l'hygiène des mains.

- Les fournisseurs de soins de santé et les travailleurs devraient se laver les mains fréquemment avec de l'eau et du savon ou avec un DMBA (minimum de 70 % d'alcool) pendant au moins 15 secondes.
- L'hygiène des mains devrait être effectuée avant de mettre l'équipement de protection individuelle (EPI) pour le prélèvement d'échantillons et après avoir enlevé l'EPI.
- Si les mains sont visiblement sales, il faut se les laver à l'eau et au savon avant d'appliquer un désinfectant pour les mains à base d'alcool.

## **8. Utilisation de l'équipement de protection individuelle**

- L'équipement de protection individuelle (EPI) vise à protéger le porteur en réduisant le risque d'exposition au virus. Toutes les personnes qui participeront au processus de prélèvement d'échantillons doivent porter de l'EPI approprié à leurs activités. Pour la personne qui prélève les échantillons, cela signifie un EPI pour les précautions contre les gouttelettes et les contacts, notamment :
  - un masque chirurgical ou d'intervention (un masque médical);
  - une protection oculaire (c.-à-d. des écrans faciaux, des lunettes protectrices);
  - des gants;
  - une blouse.
- Les respirateurs N95 ne sont pas requis pour le prélèvement d'échantillons.
- Les pharmacies devraient évaluer la disponibilité de l'EPI et des autres fournitures de prévention et de contrôle de l'infection qui sont utilisés pour une gestion sécuritaire des cas suspects et confirmés de COVID-19. Les pharmacies doivent assurer et maintenir un approvisionnement en EPI pouvant soutenir leurs opérations actuelles et permanentes. Si les pharmacies ne disposent pas d'un approvisionnement adéquat en EPI, elles ne doivent pas procéder au prélèvement d'échantillons pour le dépistage de la COVID-19 et devraient aiguiller les personnes vers un autre centre de dépistage désigné.

- Les personnes (p. ex. les fournisseurs de soins de santé, les autres travailleurs, au besoin) qui auront besoin d'utiliser de l'EPI doivent se voir remettre de l'EPI approprié et recevoir une formation à intervalle régulier sur sa bonne utilisation, son entretien et ses limites, y compris comment le mettre et l'enlever et comment l'éliminer de manière sécuritaire.
- Le personnel de la pharmacie devrait également recevoir une formation sur l'entretien et les limites de l'EPI.
- Pour obtenir des renseignements sur la bonne utilisation de l'EPI, prière de consulter les [Étapes recommandées pour mettre et enlever l'équipement de protection individuelle](#) de Santé publique Ontario.
  - Les précautions détaillées à prendre par le personnel, par activité et par procédure, sont énumérées dans le Rapport technique de SPO sur les [Recommandations en PCI concernant l'utilisation d'équipements de protection individuelle pour la prise en charge des personnes dont l'infection à la COVID-19 est suspectée ou confirmée](#).
- Il faut éviter la contamination croisée entre l'EPI propre et l'EPI sale (par exemple lorsque l'on range, met, enlève et utilise l'EPI).
- Les blouses et les gants devraient être changés entre chaque patient et jetés de manière appropriée après leur utilisation. Une [protection des yeux](#) pourrait être réutilisée après avoir été [nettoyée et désinfectée comme il se doit](#). Tout l'EPI devrait être changé lorsqu'il est mouillé, déchiré ou visiblement sale.

## Vaccination contre la COVID-19

- Il est fortement recommandé aux pharmaciens, aux fournisseurs de soins de santé et à tout le personnel des pharmacies de se faire vacciner contre la COVID-19 afin de protéger les visiteurs et les patients des pharmacies.
- Les pharmaciens et les fournisseurs de soins de santé devraient envisager de discuter du statut vaccinal avec les patients et, lorsque cela est possible et approprié, proposer la vaccination contre la COVID-19.
- Pour de plus amples renseignements, consulter [Les vaccins contre la COVID-19 et la santé et la sécurité au travail](#).

## Dépistage et triage

Cette section s'applique au dépistage auprès des patients et des travailleurs pour évaluer les symptômes et les antécédents d'exposition d'une personne à la COVID-19 afin de déterminer son risque d'avoir la COVID-19.

### Dépistage passif

- L'[affiche](#) devrait décrire les signes et symptômes de la COVID-19 et indiquer que les personnes sont censées porter un masque pendant toute la durée de leur visite à la pharmacie.
  - Les personnes symptomatiques devraient être limitées à entrer dans la pharmacie seulement afin de subir un test de dépistage de la COVID-19.
  - Les personnes qui ne se font pas tester ne devraient pas entrer dans la pharmacie si elles présentent des symptômes.
- On trouvera une liste des symptômes de la COVID-19 dans le document intitulé [COVID-19 – Document de référence sur les symptômes](#).
- Des affiches devraient être placées à toutes les entrées de la pharmacie et dans les zones de triage, et inviter les personnes qui arrivent pour un test à se présenter à un endroit ou à une personne en particulier.

### Dépistage actif des patients<sup>1</sup>

- Les rendez-vous pour le test de dépistage de la COVID-19 en pharmacie doivent être pris à l'avance. Les patients devraient être soumis à un dépistage par téléphone ou en ligne à l'aide d'un outil de dépistage en ligne approprié, tel que [l'outil d'auto-évaluation](#), afin de détecter les symptômes de la COVID-19 et les antécédents d'exposition avant de prendre rendez-vous pour le test de dépistage de la COVID-19.

---

<sup>1</sup> Le dépistage actif est le processus qui consiste à répondre à une série de questions de dépistage pour déterminer le risque qu'une personne soit atteinte de la COVID-19.

- Tous les patients (et ceux qui les accompagnent, le cas échéant) doivent à nouveau faire l'objet d'un dépistage actif<sup>1</sup> à leur arrivée pour évaluer les symptômes et les antécédents d'exposition.
  - Le [Document d'orientation sur le dépistage de la COVID-19 auprès des patients](#) peut être utilisé comme un outil pour guider les activités de dépistage actif et peut être adapté au besoin.
  - Le personnel devrait idéalement se trouver derrière une barrière pour le protéger de la propagation par contacts/gouttelettes pendant le dépistage actif. Si une barrière en plexi-verre n'est pas disponible, le personnel devrait maintenir une distance de deux mètres du patient avec port du masque universel. Les responsables du dépistage qui ne disposent pas d'une barrière et qui ne peuvent pas maintenir une distance de deux mètres devraient utiliser les précautions contre les gouttelettes et les contacts. Ces précautions comprennent l'EPI suivant : gants, blouse d'isolement, masque chirurgical/de procédure et protection oculaire (lunettes ou écran facial).

### Dépistage des travailleurs

- Tous les fournisseurs de soins de santé et les employés qui travaillent dans les pharmacies doivent se soumettre à un [dépistage actif](#)<sup>1</sup> tous les jours avant d'entrer sur le lieu de travail.
- Les pharmacies devraient demander à tous les travailleurs et bénévoles de s'auto-surveiller chez eux pour détecter les symptômes de la COVID-19 et de ne pas venir travailler s'ils se sentent malades.
- Tout employé dont le dépistage est positif doit en informer son employeur conformément à la politique sur le lieu de travail, quitter le travail et envisager de demander des soins médicaux, y compris le test de dépistage de la COVID-19, le cas échéant.

### Dépistage positif des patients : que faire?

- Un patient dont le dépistage des symptômes de la COVID-19 est positif lors de la prise d'un rendez-vous en ligne ou par téléphone devrait tout de même

se voir proposer un rendez-vous pour un test de dépistage, et les précautions appropriées, y compris les précautions contre les gouttelettes et les contacts, décrites ci-dessus, devraient être suivies.

- Les patients qui présentent des symptômes graves (p. ex. de grandes difficultés à respirer, de grandes douleurs thoraciques, une perte de conscience, un sentiment de confusion quant à l'endroit où ils se trouvent, etc.) devraient être dirigés vers le service des urgences ou recevoir comme directive d'appeler le 911 si nécessaire.
- Lorsqu'un patient arrive à la pharmacie, on doit lui donner un masque chirurgical/de procédure (s'il n'en porte pas déjà un) et le faire patienter dans une pièce dont la porte est fermée. Il faudrait l'encourager à pratiquer l'étiquette respiratoire, à utiliser des mouchoirs en papier au besoin avec accès à une poubelle, et lui remettre un désinfectant pour les mains à base d'alcool. S'assurer que les patients comprennent qu'ils doivent jeter les mouchoirs en papier de manière appropriée et qu'ils ne doivent retirer leur masque à aucun moment, sauf brièvement lors du test.
- S'il n'est pas possible de déplacer un patient de la zone d'attente vers une salle de test disponible, il faudrait lui demander de retourner à l'extérieur (p. ex. à l'extérieur de la pharmacie dans son véhicule ou dans le stationnement de la pharmacie, si cela est possible et approprié) et l'informer qu'il recevra un texto ou un appel lorsqu'une salle se libérera. Les patients symptomatiques ne doivent pas être regroupés; chaque patient symptomatique doit plutôt être isolé individuellement, sauf s'il s'agit de membres du même ménage.
- Des mesures devraient être prises, dans la mesure du possible, pour séparer les personnes dont le dépistage de la COVID-19 est positif de celles dont le dépistage est négatif. Par exemple, les personnes dont le dépistage est positif doivent éviter tout contact avec d'autres personnes dans les zones communes de la pharmacie (p. ex. la salle d'attente).
- Dans le cas des patients dont le dépistage est positif, les surfaces en contact avec le patient (c.-à-d. les zones situées à moins de deux mètres du patient) devraient être désinfectées dès que possible. Les zones de test, y compris toutes les surfaces horizontales, et tout équipement utilisé sur le patient dont le dépistage est positif, DOIVENT être nettoyés et désinfectés avant qu'un

autre patient ne soit amené dans la zone de test ou utilisé sur un autre patient.

## Exigences en matière de prélèvement d'échantillons

### Avant le prélèvement d'échantillons

- Les pharmacies sont responsables de l'acquisition de l'équipement et des fournitures nécessaires pour soutenir leurs opérations actuelles et permanentes.
- Le prélèvement d'échantillons pour le test de RCP pour le dépistage de la COVID-19 doit être effectué à l'aide des trousse de prélèvement d'échantillons appropriées qui sont approuvées par Santé Canada. Toutes les trousse de prélèvement d'échantillons doivent être utilisées, traitées, interprétées conformément aux directives du fabricant.
  - Pour connaître les trousse de prélèvement d'échantillons approuvées qui sont disponibles en Ontario, consulter le [site Web de Santé publique Ontario](#).
- Les pharmacies doivent embaucher ou employer des professionnels de la santé réglementés (p. ex. des médecins, des infirmiers praticiens ou des pharmaciens) qui ont dans leur champ d'activité la formation et la compétence nécessaires pour prélever des échantillons à des fins de test de RCP et assurer la supervision, la surveillance et la livraison des prélèvements, selon les besoins.
- Les pharmacies sont responsables d'établir un partenariat avec un laboratoire désigné pour traiter l'échantillon prélevé, si nécessaire.
  - Les laboratoires partenaires doivent avoir un permis en vertu de la [Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement \(LALMCP\)](#).

## Pendant le prélèvement d'échantillons

- À son arrivée à leur rendez-vous, les patients doivent faire l'objet d'un dépistage actif avant d'entrer (voir ci-dessus).
- Les renseignements appropriés du patient doivent être recueillis, et vérifiés si possible, avant le prélèvement, y compris le nom du patient, sa date de naissance, son adresse, la date du prélèvement de l'échantillon et ses coordonnées (numéro de téléphone).
  - Tous les renseignements personnels sur la santé doivent être recueillis, conservés, utilisés, divulgués et protégés conformément à la législation pertinente, notamment la [Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé \(LPRPS\)](#).
- Un test de dépistage de la COVID-19 nécessite le prélèvement d'un seul échantillon des voies respiratoires supérieures. Les types de prélèvements acceptés sont l'écouvillonnage du nasopharynx, l'écouvillonnage de la gorge et l'écouvillonnage nasal antérieur, l'écouvillonnage combiné oral (buccal) et nasal profond, l'écouvillonnage nasal profond, l'écouvillonnage de la gorge ou de la salive. Pour de plus amples renseignements, consulter la [liste des types d'échantillons](#) pour la COVID-19 de Santé publique Ontario.
- Conformément à la [Loi sur les professions de la santé réglementées](#), les pharmaciens ne sont pas autorisés à prélever des échantillons lorsque cela implique un acte autorisé comme l'introduction d'un instrument au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales (c.-à-d. l'écouvillonnage du nasopharynx).
- Le type d'échantillon prélevé dépendra du laboratoire partenaire qui reçoit et traite les échantillons. Prière de confirmer avec le laboratoire les types de prélèvements qu'il peut traiter.
- Les échantillons prélevés doivent être placés dans un sac pour matières contaminées accompagné du [formulaire d'analyse - test de dépistage de la COVID-19 rempli](#) placé dans la pochette jointe de manière à ce que le formulaire ne soit pas exposé à l'échantillon. Il est recommandé que le récipient de l'écouvillon soit préétiqueté de sorte qu'une fois l'échantillon

prélevé, le récipient puisse être déposé doucement dans le sac sans autre manipulation.

### Après le prélèvement d'échantillons

- Les pharmacies sont responsables du stockage et du transport de l'échantillon vers un laboratoire autorisé pour le traitement.
  - Les échantillons devraient être placés dans un sac pour matières contaminées, scellé pour éviter toute fuite. Les échantillons devraient être conservés à 2-8°C après le prélèvement et être envoyés au laboratoire sur des blocs réfrigérants. Si le transport de l'échantillon au laboratoire de test est retardé de plus de 72 heures, les échantillons devraient être congelés à -70°C ou moins et expédiés sur de la glace sèche.
  - Les échantillons ne doivent pas être conservés dans un réfrigérateur utilisé pour conserver des boissons ou des aliments destinés aux employés ou d'autres médicaments/vaccins.
- Les pharmacies doivent mettre en place une procédure systématique pour assurer le suivi des résultats des tests et les communiquer aux patients.
- Le patient doit recevoir des directives claires sur la manière d'obtenir les résultats de ses tests, soit par téléphone depuis la pharmacie, soit [en ligne](#).
- En cas d'un **test positif**, la pharmacie doit assurer un suivi immédiat auprès du patient pour l'informer du résultat. La pharmacie devrait informer son patient que le bureau de santé publique local le contactera sous peu et qu'il devrait s'auto-isoler immédiatement et obtenir des soins médicaux auprès de son fournisseur de soins primaires, de Télésanté ou d'un service d'urgence si nécessaire. Les membres du ménage et les autres contacts étroits de la personne ayant été déclarés positifs devraient se soumettre au test de dépistage de la COVID-19 et, s'ils ne sont pas entièrement vaccinés, ils doivent également s'auto-isoler. Pour de plus amples renseignements, consulter les documents [Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario](#) et [Personnes entièrement vaccinées contre la COVID-19 et précédemment positives : Document d'orientation provisoire sur la gestion des cas, des contacts et des éclosions](#).

- La COVID-19 est une maladie désignée d'importance pour la santé publique ([Règl. de l'Ont. 135/18](#)) et, par conséquent, à déclaration obligatoire en vertu de la [Loi sur la protection et la promotion de la santé \(LPPS\)](#). Les pharmacies et leurs laboratoires partenaires sont tenus de signaler tous les résultats positifs au test de RCP à leur [bureau local de santé publique](#).

Dans le cas où un patient réside dans un territoire autre que celui où se trouve la pharmacie, la déclaration doit être faite au bureau local de santé publique où réside la personne ayant un résultat positif.

- Si un échantillon de COVID-19 n'est pas testé en raison d'un problème d'entreposage, de transport ou autre, la pharmacie doit :
  - faire un suivi auprès du patient pour l'informer que son échantillon n'a pas été testé et pour le conseiller sur le prélèvement d'un autre échantillon;
  - éliminer l'échantillon de COVID-19 à titre de déchet biomédical conformément aux règlements provinciaux et municipaux.

## Santé et sécurité au travail

- En vertu du droit du travail de l'Ontario, les employeurs doivent prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des employés. Cette exigence comprend la protection des travailleurs contre les risques associés aux maladies infectieuses comme la COVID-19.
- Les employeurs devraient mettre en œuvre une variété de mesures pour contrôler les expositions potentielles à la COVID-19. À titre d'exemples, mentionnons le dépistage, la distanciation et les barrières physiques, une bonne ventilation, le nettoyage et la désinfection fréquents des surfaces, le port du masque aux fins de contrôle à la source et, au besoin, l'équipement de protection individuelle. Dans les situations où une ou plusieurs mesures de contrôle ne peuvent pas être constamment maintenues, il est particulièrement important que d'autres mesures de contrôle soient en place.
- Le document d'orientation sur la COVID-19 pour les employeurs et les travailleurs est disponible sur le site Web sur la COVID-19 du ministère du

Travail, de la Formation et du Développement des compétences. Ce site Web comprend des ressources pour aider les employeurs à élaborer un plan de sécurité en milieu de travail relativement à la COVID-19 et à mettre en œuvre des mesures de contrôle adaptées à leur situation. Bon nombre des mesures de contrôle utilisées pour empêcher la transmission du virus sont les mêmes pour les travailleurs et les membres du public.

- Les pharmacies devraient disposer de mesures et de procédures écrites pour la santé et la sécurité des employés, élaborées en consultation avec le Comité mixte de santé et de sécurité au travail ou le représentant de santé et sécurité, y compris des mesures et des procédures de prévention et de contrôle des infections et d'élimination des déchets biomédicaux.
- Si un employeur est informé qu'un de ses employés a reçu un résultat positif à la COVID-19 en raison d'une exposition sur le lieu de travail, ou qu'une réclamation a été présentée à la Commission de la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents de travail pour une maladie professionnelle, l'employeur doit donner un avis par écrit dans un délai de quatre jours :
  - au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences;
  - au comité mixte de santé et de sécurité au travail ou au représentant de santé et sécurité;
  - au syndicat représentant les employés (le cas échéant).
- De plus, les employeurs doivent signaler toute acquisition professionnelle de la maladie à la Commission de la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents de travail dans un délai de trois jours suivant la découverte de la maladie.